

Mardi 29 novembre 2011

Email
 Répondre
 Imprimer

Réponse au courrier de Marie-José CAYZAC



J'ai reçu, voici quelque temps, le courrier de Marie-José CAYZAC, qui m'interpellait sur un amendement que j'aurais déposé et qui, selon elle, viserait à supprimer ce qu'elle appelle "le minimum vieillesse".

Vous trouverez ci-dessous la réponse que j'adresse ce jour à notre Conseillère régionale, ainsi que l'amendement rectifié auquel je fais référence dans ma lettre.

Madame Marie-José CAYZAC
Conseillère Régionale d'Ile de France
Conseil Régional d'Ile-de-France
33, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier par lequel vous m'interpellez sur un amendement que j'aurais déposé en ma qualité de Député d'Argenteuil-Bezons, visant à interdire aux personnes étrangères de bénéficier du « minimum vieillesse ».

Avant de vous répondre, je souhaitais tout d'abord corriger deux erreurs que vous commettez d'emblée :

- La première est que je n'ai pas déposé un amendement mais **cosigné** un amendement de mon collègue Philippe MEUNIER.

- La seconde concerne ce que vous appelez « minimum vieillesse ». Sachez Madame, que ce dernier n'existe plus depuis longtemps, et qu'il a été remplacé depuis 2006 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Cette clarification étant faite, je souhaite à présent vous répondre sur le fond.

Comme le disait un éminent socialiste, Michel ROCARD, que l'on ne peut taxer « d'adepte des théories de l'extrême droite » comme vous vous plaisez à le faire vis à vis de vos adversaires politiques, « La France ne peut accueillir toute la misère du monde. »

Il est je crois important de rappeler que l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) est allouée aux personnes qui ont au moins 65 ans, qui résident en France, et qui n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite. Son montant est de 8.907,34 € par an (soit 742,27 € par mois) pour une personne seule, ou lorsqu'un seul membre d'un couple en bénéficie, et de 14.181,30 € par an (soit 1.181,77 € par mois) lorsque les 2 conjoints, concubins ou partenaires pacsés en bénéficient.

L'importance du nombre de bénéficiaires en 2011, 70 930 personnes, (dont 22 803 ressortissants étrangers hors espace économique européen au 31 décembre 2009), comme du coût de l'APSA qui s'élève aujourd'hui à 612 millions d'euros, nécessite que le Parlement s'interroge sur les raisons de cette dépense publique en augmentation de plus de 20% sur les cinq dernières années, selon les comptes de la Sécurité Sociale.

L'ASPA se trouve donc être ouverte depuis sa création aux personnes étrangères qui n'ont ni vécu ni travaillé en France ou dans l'Union Européenne. Le déficit de nos comptes sociaux, que le Gouvernement et le Parlement cherchent à réduire lors de chaque loi de Financement de la Sécurité Sociale, impose que nous limitions le nombre d'allocataires de l'ASPA.

Il est, pour moi, légitime de verser une retraite à ceux qui ont travaillé dans notre pays, même s'ils n'ont pas cotisé à un régime obligatoire de retraite, mais il n'y a aucune logique à l'accorder à ceux qui ont travaillé dans un pays étranger à la Communauté Européenne.

C'est donc tout naturellement que j'ai cosigné l'amendement de mon collègue. Cet amendement a d'ailleurs été repris par le Gouvernement lors du débat en séance publique.

Cette modification prouve, une fois de plus, que vous ne vous situez que dans un positionnement stérile de politique politicienne, puisque vous affirmez dans votre courrier que cet amendement vise à priver d'allocations « de vieux résidents sur le sol français, des veuves, d'anciens salariés etc... ». **C'est bien entendu faux**, je vous invite à relire ou plutôt à lire, la loi telle qu'elle a été modifiée. Vous vous rendez compte que ces personnes pourront continuer à bénéficier de l'ASPA, même si elles sont de nationalité étrangère, à partir du moment où elles sont ou si elles ont :

- depuis au moins 10 ans titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler.
- réfugiées, apatrides.
- combattu pour la France ou bénéficient de la protection subsidiaire.
- ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Enfin, le présent amendement s'applique aux nouvelles demandes déposées, afin de ne pas mettre fin à des droits déjà ou

Partager l'article ! Réponse au courrier de Marie-José CAYZAC: J'ai reçu, voici quelque temps, le cou

Voici Madame, les précisions que je souhaitais vous apporter suite aux inexactitudes que comportait votre courrier.
Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Georges MOTHRON

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission

Gouvernement

Adopté

AMENDEMENT N° 794 Rect.

présenté par

le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 816-1. – Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des conditions suivantes :

« 1° Être titulaire, depuis au moins dix ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler ;

« 2° Être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France, ou bénéficier de la protection subsidiaire ;

« 3° Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes déposées postérieurement à la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui remplace depuis 2006 les anciennes allocations composant le minimum vieillesse, permet de garantir aux personnes âgées un niveau minimal de ressources.

Actuellement, les personnes de nationalité étrangère non communautaires sont éligibles à cette prestation non contributive si elles remplissent les conditions d'âge et de ressources, résident en France de façon stable et régulière plus de six mois par année civile et sont en situation régulière sur le territoire national en justifiant de la détention depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale permettent à certains étrangers non communautaires de ne pas justifier, pour l'ouverture de ce droit, d'une ancienneté de séjour en situation régulière de cinq ans. Il s'agit en particulier d'étrangers bénéficiant du regroupement familial et pouvant, à ce titre, bénéficier d'une carte de résident sans justifier pour autant de cinq ans d'antériorité sur le territoire français.

De plus, la condition d'ancienneté de 5 ans est apparue insuffisamment longue pour permettre l'ouverture de ce minimum social.

Le présent amendement corrige cette inégalité au sein de la population étrangère, en étendant à l'ensemble des étrangers non communautaires la condition de résidence préalable et en la portant à 10 ans. L'exception à la durée de résidence est toutefois maintenue pour les réfugiés et apatrides.

Enfin, le présent amendement s'applique aux nouvelles demandes déposées, afin de ne pas mettre fin à des droits déjà ouverts.

Share

Par Georges Mothron

[Contact](#) [C.G.U.](#) [Signaler un abus](#) [Articles les plus commentés](#)

Partager l'article ! Réponse au courrier de Marie-José CAYZAC: J'ai reçu, voici quelque temps, le cou ...

Share